

Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité du schéma de cohérence
territoriale de l'Ouest lyonnais et du plan local
d'urbanisme de la commune de Courzieu (69)
dans le cadre d'une déclaration de projet concernant le
développement du parc animalier de Courzieu

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00162

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'une demande d'avis relative au projet de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu (69) dans le cadre d'une déclaration de projet concernant le développement du parc animalier de Courzieu, le dossier ayant été reçu complet le 05 décembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée le 14/12/2016. Le directeur départemental des territoires a également été consulté et a produit une contribution le 16 janvier 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a délibéré sur ce dossier par échange d'écrits par voie électronique, dans le cadre fixé par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. La délibération a été ouverte le 28 février 2017 et a été close le 3 mars 2017. Ont participé à la délibération : Catherine Argile, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol et Michel Rostagnat. Étaient excusés : Patrick Bergeret, Pascale Humbert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Nota : Cet avis concerne à la fois la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'Ouest lyonnais et celle du plan local d'urbanisme de la commune de Courzieu.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les plans et documents approuvés devront comporter une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

#### Synthèse de l'Avis

Les mises en comptabilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu, objets du présent avis, sont engagées dans le cadre de la déclaration de projet concernant le développement du parc animalier de Courzieu, spécialisé dans les loups, les rapaces et les escargots et qui accueille environ 60 000 visiteurs par an. Ce projet vise à augmenter à terme la fréquentation du site, à enveloppe constante, d'environ 50 %. Il impose la modification du SCoT et du PLU, notamment par la création d'une Unité Touristique Nouvelle permettant la réalisation d'hébergements et d'équipements touristiques limités sur le site.

Les rapports de présentation relatifs à chacune des mises en compatibilité s'avèrent de bon niveau. Ils sont clairs, synthétiques, bien informatifs et, bien qu'établis en parallèle, adaptés dans le détail à chacune des deux mises en compatibilité. Ils sont enrichis par des études et inventaires de terrain d'un niveau de précision pouvant s'apparenter à celui d'une étude d'impact du projet motivant la procédure. Ils restent toutefois perfectibles à la marge eu égard aux quelques observations figurant dans l'avis détaillé ci-après.

Les modifications proposées apparaissent adaptées et, géographiquement, bien localisées. Assorties d'une réflexion globale visant à améliorer l'intégration environnementale du parc existant, qui a conduit à retirer du parcours de visite potentiel environ 25 % de la surface initiale du parc, elles devraient s'accompagner d'effets positifs en ce qui concerne la préservation des zones humides et des habitats naturels « déterminants ZNIEFF » (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) concernés.

Compte tenu de l'ampleur limitée des constructions autorisées (plafonnées à 5000 m² avec l'existant), et même si l'autorité environnementale s'interroge sur la justification de ce plafond qui paraît largement supérieur aux besoins présentés dans la déclaration de projet, les principaux effets des mises en conformité sont liés à l'augmentation de la fréquentation touristique et ses conséquences sur la faune sauvage ainsi que sur le trafic routier.

Pour le premier point, la fréquentation humaine actuelle, ajoutée à la concentration de grands prédateurs, engendre vraisemblablement des effets significatifs dont on a pu constater qu'ils n'étaient apparemment pas dommageables à l'équilibre naturaliste général du territoire. Le projet n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables par rapport à cette situation actuelle.

Sur le second point, les rapports de présentation n'évaluent pas l'impact de l'augmentation du trafic généré par l'augmentation de la fréquentation du parc (+ 50 %, soit + 30 000 visiteurs par an) dans les traversées de Courzieu ou de Vaugneray (bruit, risques). Cet impact pouvant ne pas être négligeable, il serait souhaitable de les compléter sur ce point .

Des éléments plus précis et d'autres recommandations de l'Autorité environnementale sont présentés dans l'avis détaillé qui suit.

#### Avis détaillé

1.	Contexte, présentation de la déclaration de projet et enjeux environnementaux	5
	1.1. Démarche et contexte environnemental	5
	1.2. Présentation des mises en conformité du SCoT et du PLU	5
	1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale	7
2.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	présentationprésentation	
	2.1. Composition du dossier soumis à l'autorité environnementale	7
	2.2. Caractère complet des rapports de présentation	8
	2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution	8
	2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment vis-à-vis des objectifs protection de l'environnement	
	2.5. Cohérence externe	9
	2.6. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesu prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives	
	2.7. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets	10
	2.8. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale	10
	2.9. Résumé non technique	10
3.	La prise en compte de l'environnement par les projets de mise en compatibilité du SCoT et	
	PLU	
	3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain	10
	3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques	11
	3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain	11
	3.4. Préserver les milieux humides	11
	3.5. Prendre en compte les risques naturels	11
	3.6. Assurar una mobilità durable sur la tarritoira	11

## 1. Contexte, présentation de la déclaration de projet et enjeux environnementaux

#### 1.1. Démarche et contexte environnemental

Les mises en comptabilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courzieu, objets du présent avis, sont engagées dans le cadre de la déclaration de projet relative au développement du parc de loisir animalier de Courzieu, spécialisé dans les loups, les rapaces et les escargots et accueillant environ 60 000 personnes par an.

Ce secteur des Monts du lyonnais, à forte naturalité, est marqué par d'importants ensembles boisés. Les espaces identifiés comme à enjeux environnementaux forts correspondent aux fonds de vallées ainsi que les zones humides qui y sont liées. La zone des « crêts boisés du col de la Croix du Ban au col de Malval » est aussi identifiée au titre des espaces naturels sensibles du département du Rhône avec, en lien avec sa position aux portes de l'agglomération lyonnaise et compte tenu du cortège avifaunistique patrimonial qu'elle héberge, un enjeu de gestion de la fréquentation humaine.

Sur la commune de Courzieu, le seul espace bénéficiant d'une protection réglementaire forte au regard des milieux naturels (arrêté préfectoral de protection de biotope du vallon du Rossand) est situé à distance du projet (environ 5 kms) et n'a pas de lien hydrologique avec celui-ci.

Le secteur du projet correspond à un ensemble majoritairement boisé comprenant quelques arbres remarquables, dont l'extrémité Nord intersecte le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 (ZNIEFF dite « de la Goutte de Soupat ») correspondant à des espaces en lien fonctionnel avec le chevelu hydrographique local et dont le principal enjeu identifié repose sur une population d'écrevisses autochtones. Les études environnementales y ont mis en évidence une zone humide.

#### 1.2. Présentation des mises en conformité du SCoT et du PLU

Le projet de développement du parc animalier comprend la réalisation d'une surface d'hébergement et d'équipement touristique en zone soumise à la loi montagne excédant le seuil réglementaire de 300 m², opération relevant de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN) d'intérêt local, dont les principes d'implantation et la nature doivent être définis dans le ScoT¹, ce qui n'est pas le cas du SCoT en vigueur.

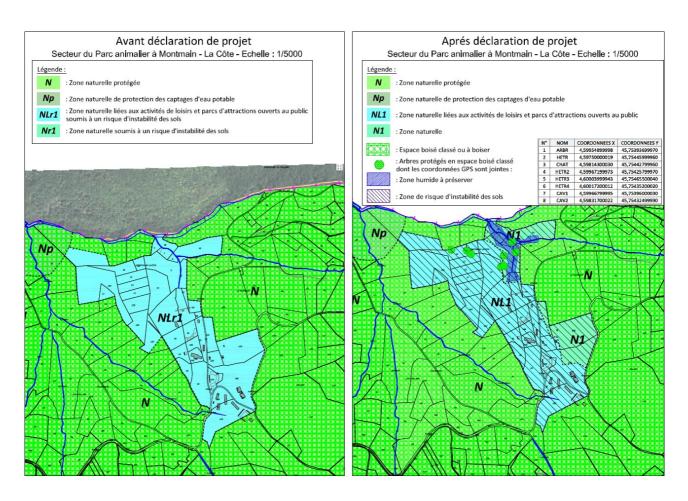
Les modifications proposées pour le SCoT concernent le document d'orientations générales (DOG), en particulier par l'adjonction de dispositions permettant d'autoriser le projet :

- au sein de la déclinaison réglementaire du 3<sup>ème</sup> principe « Préserver la marque identitaire du territoire assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers » (autorise des « constructions au sein de l'espace naturel sensible (ENS) précité, à condition d'être dans le cadre des unités touristiques nouvelles (UTN) de rang départemental autorisées pour des parcs animaliers existants autorisées par le présent DOG »);
- au sein de la déclinaison réglementaire du 1<sup>er</sup> principe « mettre en œuvre un mode de développement de l'Ouest Lyonnais bien organisé autour du concept de village densifié » (développement relatif au « cas particulier d'unités touristiques nouvelles de rang départemental autorisées pour les parcs animaliers et pédagogiques existants »).

<sup>1</sup> cf. art. L. 122-18 et L 141-23 du code de l'urbanisme.

S'agissant du plan local d'urbanisme, les modifications concernent :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et plus particulièrement son paragraphe 6 (suppression, pour le cas particulier du parc animalier concerné, d'une condition préalable relative à la réalisation d'un schéma de secteur et clause permettant le développement jusqu'à 5 000 m² de surface de plancher);
- introduction d'une orientation d'aménagement et de programmation dénommée « secteur du parc animalier » ;
- modification du règlement écrit pour dissociation du règlement s'appliquant au parc de loisirs (nouvelle zone NL1, permettant de réglementer l'intégration du projet dans le site et l'aspect général des bâtiments concernés) et l'adjonction en annexe à celui-ci d'une étude de risques géologiques (Geotec 06/06/2016);
- modification du règlement graphique réduisant la zone réservée aux activités de loisirs et identifiant une zone humide, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise du parc animalier, des arbres isolés, protégés au titre des espaces boisés classés. Une différenciation est établie au sein des emprises du parc qui distingue les zones de plus fort enjeu naturaliste (N1):



### 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernés par la procédure sont :

- la préservation des habitats naturels en lien avec le fonctionnement de la ZNIEFF de type 1 de « la Goutte de Soupat » et notamment les milieux humides concernés ;
- en lien avec le précédent, la maîtrise des effets du projet sur la qualité des eaux du chevelu hydrographique du secteur et la préservation de la population d'écrevisse à pieds blancs ;
- la maîtrise des effets de la fréquentation touristique sur les cortèges avifaunistiques identifiés sur l'ensemble de ce secteur.
- les effets de l'augmentation du trafic de véhicules (bruit, risques) dans les traversées de Courzieu et de Vaugneray.

# 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

#### 2.1. Composition du dossier soumis à l'autorité environnementale

#### Déclaration de projet :

« Notice justifiant de l'intérêt général de l'opération d'aménagement » (Pièce n°1 - novembre 2016 – Ref 42019);

#### Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale :

- « Schéma de cohérence territoriale Rapport de présentation intégrant l'étude d'évaluation environnementale » (Pièce n°2-1 novembre 2016 ref 42019) ;
- « Schéma de cohérence territoriale Extrait du document d'orientations générales » (Pièce n°2-2 Novembre 2016 – ref 42019) ;- Rapport de présentation (Pièce n°2-1 – novembre 2016 – ref 42019) ;

#### Mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme :

- « Plan local d'urbanisme de la commune de Courzieu Rapport de présentation intégrant l'étude d'évaluation environnementale » (Pièce n°3-1 – novembre 2016 – ref 42019);
- « Plan local d'urbanisme de la commune de Courzieu Projet d'aménagement et de développement durables » (Pièce n°3-2 novembre 2016 ref 42019) ;
- « Plan local d'urbanisme de la commune de Courzieu Extrait des orientations d'aménagement et de programmation (secteur du parc animalier) » (Pièce n°3-3 – novembre 2016 – ref 42019);
- « Plan local d'urbanisme de la commune de Courzieu Extrait du règlement (zones N et NL1 et en annexe l'étude de risques géologiques du 06 juin 2016 de Géotec » (Pièce n°3-4 – novembre 2016 – ref 42019);
- « Plan local d'urbanisme de la commune de Courzieu Extrait du plan de zonage (secteur du parc animalier) » (Pièce n°3-5 novembre 2016 ref 42019).

#### 2.2. Caractère complet des rapports de présentation

En ce qui concerne la mise en compatibilité du SCoT, le rapport respecte les exigences formelles générales de contenu visées à l'article R141-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme respecte quant à lui les exigences formelles générales de contenu visées à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

### 2.3. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Constitués sur une base quasi identique, les états initiaux des rapports de présentation de la mise en compatibilité du SCoT de l'Ouest lyonnais et du plan local d'urbanisme sont ciblés sur le secteur du projet ; ils mettent brièvement en perspective les tendances d'évolution en l'absence du projet, faisant notamment apparaître que la non réalisation de celui-ci mettrait en cause, selon l'auteur du document, la pérennité du parc de loisirs.

Vu le caractère très local du projet et son très faible potentiel d'effets sur des enjeux concernant l'ensemble du territoire du document d'urbanisme concerné, un état initial ne portant pas sur l'ensemble de ce territoire n'est pas de nature à affecter la pertinence de l'évaluation des effets environnementaux du projet.

#### 2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment visà-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix figure, au sein de chacun des deux rapports, en fin du chapitre destiné à décrire les projets de mises en compatibilité (détaillé et bien précis). Elle est fondée sur le projet commercial du porteur du projet de développement du parc animalier.

S'agissant de la mise en compatibilité du SCoT, le rapport souligne la volonté de réduire ses effets au seul parc animalier afin de ne pas susciter la création d'autres unités touristiques nouvelles sur le territoire. Pour ce faire, seuls sont autorisés les projets de « développement de parcs animaliers et pédagogiques existants ».

Le plafond de 5000 m² est présenté comme ayant été ajusté dans cet objectif et au plus près des besoins du projet. L'Autorité environnementale s'interroge cependant sur ce plafond, qui paraît largement supérieur à ce qui est nécessaire pour permettre la réalisation du projet présenté dans la déclaration de projet² et semble, en outre, intégrer des bâtiments futurs qui « ne sont pas prévus à l'échelle de cette procédure de déclaration de projet, mais dans la future révision du SCOT ».

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Mise en compatibilité du SCoT de l'Ouest lyonnais et du PLU de Courzieu (69) dans le cadre d'une déclaration de projet
Avis délibéré le 3 mars 2017 page 8 sur 12

<sup>2</sup> La « Notice justifiant de l'intérêt général de l'opération de l'aménagement » précise, p. 34, les surfaces bâties existantes et celles nécessaires au projet, soit 1 183 m² existants, 900 m² d'extension des bâtiments existants et 750 m² de constructions nouvelles dont 500 m² qui « ne sont pas prévus à l'échelle de cette procédure de déclaration de projet, mais dans la future révision du SCOT » soit au total 2 333 m² dans le cadre du présent projet de mise en conformité. Il est indiqué que ces surfaces ne tiennent pas compte des équipements techniques touristiques présents sur le site, de type tunnel, équipements de jeux et pédagogiques », dont les rapports de présentation indiquent qu'ils « peuvent représenter des surfaces non négligeables » sans plus de précision, mais qui semblent loin de pouvoir justifier la différence avec les 5 000 m² autorisés.

#### 2.5. Cohérence externe

Les rapports relatifs à la mise en compatibilité du SCoT et du PLU abordent tous les deux, selon une trame commune et de façon très succincte mais globalement proportionnée aux enjeux, l'articulation du projet avec :

- la loi montagne,
- la DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise,
- la charte de développement du pays et le contrat de développement durable Rhône-Alpes 2012-2018,
- le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes,
- le plan régional de la qualité de l'air,
- le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône méditerranée,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes,
- le plan régional d'agriculture durable,
- le schéma départemental des carrières,
- le schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes,
- le plan régional santé environnement.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU détaille, de plus, l'interaction avec la mise en compatibilité du SCoT. Il comporte, pour chacun des documents visés, une conclusion claire qu'il serait opportun de reprendre aussi au sein du rapport de présentation du projet de mise en compatibilité du SCoT.

On notera que cette démarche est complétée au sein du chapitre « incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement » qui ré-aborde l'articulation du projet avec un certain nombre de plans et programmes en y ajoutant le plan local de l'habitat du pays de l'Arbresle. Il y associe d'ailleurs des préconisations de mesures d'intégration.

# 2.6. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse produite, dont on notera, s'agissant du rapport relatif à la mise en compatibilité du SCoT, qu'elle se répartit sur deux chapitres du rapport (« incidences notables prévisibles de la déclaration de projet sur l'environnement » et « prise en compte de l'environnement »), traite des thématiques les plus pertinentes (qualité de l'eau, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets, consommation d'espaces naturels, maîtrise de la demande en énergie, risques naturels (en l'occurrence risques de mouvements de terrain), biodiversité, zones humides). Elle aborde aussi la question de la qualité de l'air et contient un bref développement intitulé « incidences sur le réseau Natura 2000 » qui justifie l'absence d'effet potentiel par l'éloignement des sites du réseau les plus proches et par l'absence d'habitats cavernicoles (enjeu chiroptères).

On notera à ce propos que le site Natura 2000 à chiroptères des « monts du matin », à 18 kms du projet, ayant été désigné en raison de la présence d'espèces dont certaines sont présentes sur le site du projet (chiroptères et écrevisse à pieds blancs), le rapport argumente l'absence d'effet dommageable notable sur le maintien du couvert forestier et la préservation des arbres les plus remarquables.

L'analyse des incidences contient un tableau de synthèse qui récapitule aussi bien les incidences positives que les effets négatifs potentiels.

S'agissant des mesures d'intégration environnementales, le rapport relatif à la mise en compatibilité du SCoT renvoie à celui du PLU qui fait apparaître une majorité de mesures d'évitement mais intègre aussi plusieurs mesures de réduction relatives notamment à la préservation des zones humides et à la maîtrise des effets indésirables du chantier.

### 2.7. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Les dispositifs de suivi sont décrits en seconde partie du chapitre relatif aux mesures d'intégration de chacun des deux rapports. Les indicateurs apparaissent pertinents et adaptés à chacun des deux documents d'urbanisme concernés :

#### SCoT:

- vérification de la bonne inscription au PLU de l'OAP relative au parc animalier (condition normalement satisfaite puisque les deux procédures sont simultanées) ;
- relevé annuel de surface construite depuis la création de l'UTN.

#### PLU:

- mesures annuelles de la qualité de l'eau du ruisseau à l'aval du projet ;
- suivi de l'évolution (surface et qualité) de la zone humide identifiée à l'aval immédiat du projet (2, 5 et 10 ans);
- bilan annuel des évènements inhérents aux risques naturels ;
- Suivi du maintien de la couverture boisée (2, 5 et 10 ans).

Une mise en perspective de ces dispositifs avec ceux prévus à l'origine pour chacun de ces deux documents d'urbanisme serait toutefois indiquée, de façon à vérifier qu'ils s'y intègrent bien comme des compléments des dispositifs existants.

#### 2.8. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie utilisée est exposée en seconde partie du résumé non technique de chacun des deux rapports. Apparaissent la réalisation d'inventaires de terrain couvrant les périodes du printemps et de l'été et dont le caractère non exhaustif est rappelé. Perfectibles de ce point de vue mais effectués par des intervenants de compétence reconnue, ils apparaissent acceptables au regard de l'exploitation qui en a été faite pour l'amélioration de l'intégration environnementale du projet. En outre, la réglementation issue de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relative à la protection des espèces s'imposera le cas échéant, le moment venu, aux diverses interventions de terrain prévues.

#### 2.9. Résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à faciliter l'approche par le public de l'évaluation environnementale du projet. Particulièrement synthétique, il conviendra au lecteur pressé mais gagnerait, pour pouvoir jouer son rôle sans report au reste du document, à être complété par les illustrations et schémas nécessaires.

# 3. La prise en compte de l'environnement par les projets de mise en compatibilité du SCoT et du PLU

### 3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le principe du projet, si l'on fait exception des « cabanes trappeur » d'hébergement et d'observation projetées sur le parcours de visite, est annoncé comme concernant exclusivement des extensions de constructions existantes.

Globalement, le fait que les constructions concernent un espace déjà anthropisé, la faible superficie concernée (0,5 ha) au regard de l'ampleur du site (12ha) font que le projet ne peut être crédité d'effets significatifs en la matière.

### 3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le projet est assorti d'une modification réglementaire d'une partie de l'emprise du parc animalier visant à mieux garantir la préservation des habitats naturels les plus sensibles (4ha environ soit à peu près 1/4 de la superficie du parc). À ceci s'ajoute un engagement de maintien global des couverts forestiers et, plus dans le détail, la préservation individuelle d'arbres remarquables susceptibles de présenter des cavités. Il est donc assorti d'effets positifs de ce point de vue.

En ce qui concerne les continuités biologiques, la faible ampleur ainsi que le caractère éclaté des aménagements prévus n'est pas de nature à créer d'effet indésirable à l'échelle des espaces naturels de la commune. Plus dans le détail, le parc étant actuellement fortement marqué olfactivement par la présence de grands prédateurs (loups et rapaces), il est vraisemblable que celui-ci a un effet notable sur les trajectoires de déplacement de bon nombre d'espèces locales. Cet état de fait ne sera pas modifié par le projet objet du présent avis, qui concerne essentiellement les conditions d'accueil du public.

#### 3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

L'un des facteurs positifs du parc étant son intégration au site, la pérennité de cet état de fait va dans le sens des intérêts des porteurs du projet. De plus, le projet de règlement des zones concernées du plan local d'urbanisme contient des prescriptions allant dans ce sens.

#### 3.4. Préserver les milieux humides

Le projet intègre la préservation des zones humides identifiées (modification du plan de zonage et développement d'un nouveau parcours de visite en accord avec cet objectif). Des précautions destinées à maîtriser l'effet potentiel des travaux compléteront utilement cet ensemble.

#### 3.5. Prendre en compte les risques naturels

Le rapport géotechnique annexé au règlement du projet de PLU fait apparaître que la majorité du parc se trouve en zone d'aléa moyen de glissement de terrain. Le rapport environnemental produit les conditions de constructibilité s'appliquant dans ce cas et dont le respect est réputé rendre celui-ci acceptable.

Le rapport ne contient toutefois pas de conclusion claire sur ce point qui peut rester difficile à appréhender pour le public.

L'autorité environnementale recommande de clarifier les rapports sur ce point.

#### 3.6. Assurer une mobilité durable sur le territoire

Le projet ayant pour ambition de développer l'activité du parc animalier, devrait se traduire par une augmentation de sa fréquentation et donc des déplacements motorisés qui y sont liés. Le rapport de présentation aborde ce point et indique que l'augmentation du nombre de visiteurs prévue à terme (+ 50 %, soit + 30 000 par an) « peut engendrer des augmentations de trafic notamment sur le principal axe de desserte que représente la RD 389 ». Il en relativise les effets indésirables au regard notamment des éléments suivants :

- l'augmentation concerne principalement les week-ends et les vacances scolaires ;
- l'une des cibles étant les groupes, il s'agira pour partie de transports collectifs.

Si les effets sur la RD 389 semblent effectivement assez limités par rapport au trafic global de cette voie, il n'en est peut-être pas de même de la jonction entre celle-ci et le parc animalier (RD 50), en particulier lors de la traversée de Courzieu, ou dans la traversée de Vaugneray pour les visiteurs qui emprunteraient l'autre accès possible. Il serait très souhaitable que le rapport soit complété sur ce point.

Par ailleurs, en ce qui concerne la qualité de l'air, qui est annoncée comme bonne dans ce secteur, les caractéristiques du secteur font que cette augmentation n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables.